

[[CM6 - Fin brevet & Droits d'auteur (CM7)]] #lepl2214 # Objet du droit d'auteur Les critères sont faibles, ce droit est facile à obtenir 1. Création de l'esprit humain (activité minimale suffit) 2. Perceptible par le toucher, la vue ou l'ouïe 3. Originale (choix libres et créatifs de l'auteur)

0.1 1. Une œuvre littéraire ou artistique

Littéraire - Langage textuel (livres, textes, ...) - Langage musicale (partitions, ...) - Langage technique : logiciels (code source et code objet) ou Artistique - Arts graphiques et plastiques (dessins, sculptures, ...) - Arts audio (sons, musique, ...) - Arts audiovisuels (vidéo, art, cinéma, ...) - Interface graphique d'un logiciel

=> Non protégeables : Créations sportives (but dans un match), recette ou autre méthode pour obtenir un résultat (s'oppose à la description littéraire de la recette qui peut, elle, être protégée)

[!rmk] Trou juridique pour les logiciels Les logiciels ne sont pas brevetables Les logiciels sont des créations techniques donc théoriquement non protégeables par droit d'auteur

Initialement, il n'y avait pas besoin de cadre juridique pour les logiciels. Chaque entreprise fabriquait son propre logiciel pour son propre ordinateur et sa propre utilisation donc pas d'intérêt de voler. Or avec les premiers PCs d'IBM, avec les logiciels grands publics de Microsoft, il a fallu prévoir un cas spécial pour les logiciels. On comptait d'abord empêcher la copie en considérant ça comme du vol. Or, le vol signifie qu'on soustrait le bien à la personne volée, ce qui n'est pas le cas vu qu'on copie.

On a alors imaginé que le droit d'auteur protégerait le code, mais c'est théoriquement une aberration.

Une meilleure solution serait de créer une catégorie spéciale pour la protection des logiciels (le droit d'auteur protège la personne morale derrière l'auteur, ce qui empêche de modifier un tableau qu'un auteur a peint car on toucherait à la personnalité de l'auteur, modifier un logiciel par mise à jour ne porte pas atteinte à la personne morale derrière le développeur, mais c'est quand même protégé par le droit d'auteur => idiot)

- Une activité intellectuelle minime est suffisante => Jeter un pot de peinture sur une toile crée une œuvre protégeable.
Le hasard joue un rôle important mais il y a une activité intellectuelle.
- Pas de création de l'esprit humain et pas de protection pour
 - Les créations faites par des animaux
 - Des créations entièrement faite par des machines (photographies faites automatiquement par satellites) => En revanche, une photo faite par un humain avec un téléphone est protégeable

0.2 2. Mise en forme

Les idées, concepts, méthodes, théories, simples informations, styles, sujets, etc... ne sont pas protégeables par droit d'auteur Le droit d'auteur ne protège que la forme d'expression et non pas le concept ou l'idée sous-jacente. Ex: Stephan de Jaeger vs Thalys ou Christo et son emballages grandes choses

0.3 3. Originalité

La création doit être intellectuelle et propre à l'auteur => Seuil d'originalité faible

Critères non pertinents pour la protection : - nouveauté - qualité artistique - but - respect de l'ordre public

Si les conditions sont réunies, le droit d'auteur est **automatique**. => Pas besoin d'enregistrer le droit d'auteur, ni d'apposer un © sur l'œuvre.

En revanche, apposer le © associé avec son nom/pseudo et la date sur une œuvre considère une présomption légale de propriété. En procès c'est à l'autre de prouver qu'on n'a pas créé l'œuvre si notre nom est dessus.

Si plusieurs auteurs ont pris part à la création sans qu'on puisse différencier qui a fait quoi, il y a cotitularité du droit d'auteur